



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SEANCE

(PREMIERE PARTIE)\*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 6 mars 1985, à 15 heures.

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

puis : M. BAMELA ENGO (Cameroun)

SOMMAIRE

- Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
  - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
  - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (point 3 de l'ordre du jour) (suite).
- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort (point 18 de l'ordre du jour) (suite).

\* Le compte rendu de la deuxième partie de la séance sera publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.44/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.5103, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME.

(point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/12 et Add.1; E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1985/10 et Add.1; E/CN.4/1985/11; E/CN.4/1985/NGO/7, 9, 21 et 33)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI VISERAIT A ABOLIR LA PEINE DE MORT (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/4; A/C.3/35/L.75; A/39/461 et 484; CCPR/C/21 et Add.1 à 4)

1. M. QUINN (Australie) limitera son intervention au point 8 de l'ordre du jour, qui recouvre des questions très complexes, et particulièrement importantes pour tous les Etats Membres. Au moment où l'Organisation des Nations Unies s'apprête à célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Charte, il est bon de rappeler que l'Australie a, à cette époque, milité pour que les droits économiques bénéficient de l'attention voulue. Aujourd'hui, la délégation australienne continue d'être favorable à un débat concret et constructif sur les droits économiques.

2. Malgré les nombreuses difficultés rencontrées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour la rédaction d'une déclaration, la délégation australienne continuera d'appuyer les efforts visant à obtenir un consensus sur la question du droit au développement. Toute proposition constructive permettant de sortir de l'impasse est bienvenue et il faut rendre hommage en particulier tout d'abord à M. Sène, mais aussi à l'expert de la Yougoslavie pour son projet de déclaration, qui a de bonnes chances de rapprocher certains points de vue. Il reste néanmoins un certain nombre de questions dans ce projet qui méritent d'être étudiées plus avant. Vu l'importance du sujet, il semble nécessaire de poursuivre à la Commission, même en l'approfondissant, l'examen des projets, et la délégation australienne est opposée à l'idée de renvoyer la question à l'Assemblée générale à sa prochaine session, ce qui serait prématuré et risquerait en fait d'empêcher les progrès. Cette délégation approuve, en revanche, l'idée de donner aux gouvernements la possibilité de faire d'autres observations sur le projet de déclaration.

3. L'un des enseignements que l'on peut tirer des vingt dernières années est que les réalisations économiques ne sont pas une fin en soi et doivent être mesurées à l'aune des bienfaits qu'en retirent les populations; dans le contexte des droits de l'homme, le développement doit être vu comme le processus permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'individu ne peut s'épanouir pleinement que s'il jouit sans réserve de ces droits et des libertés fondamentales. Parallèlement, il faut accorder plus d'attention aux droits sociaux et culturels, les débats sur le droit au développement ayant été jusqu'ici presque exclusivement axés sur les facteurs économiques.
4. On peut affirmer que le droit au développement vise les individus plutôt que les Etats, sans pour autant nier qu'il ait également une dimension collective ou sociale. Les pouvoirs publics ont envers leurs citoyens une responsabilité dans ce domaine car leurs stratégies de développement doivent s'inspirer des principes de la justice sociale et des droits de l'homme.
5. L'histoire montre que le respect des droits de l'homme n'est pas fonction d'un niveau de développement économique déterminé et que certaines des violations les plus graves ont été commises par des régimes dotés d'une technologie moderne et jouissant d'un niveau de vie relativement élevé; inversement, de nombreux pays moins développés respectent parfaitement les droits de l'homme et ont des gouvernements et des institutions sociales qui protègent les droits des faibles.
6. Si l'Australie est attachée au débat théorique sur le droit au développement, elle ne s'en soucie pas moins des problèmes concrets et précis. Ainsi, l'étude sur le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24) et le rapport préliminaire sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/22) méritent d'être mentionnés car ils sont axés sur des aspects précis et concrets des droits économiques. Tous les gouvernements devraient étudier attentivement l'étude sur le droit à une alimentation suffisante et faire part de leurs observations.
7. Estimant que la réalisation du droit au développement peut être considérée comme inhérente à la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation australienne souhaiterait une plus grande coordination entre l'étude du droit au développement et les travaux entrepris par le Groupe de session du Conseil économique et social chargé de surveiller l'application de ce Pacte. Ce Groupe de travail de session devrait du reste être renforcé et la procédure de présentation de ses rapports améliorée, car les documents que lui fournissent les Etats contiennent une somme d'informations qui devraient être mieux diffusées et étudiées.
8. La délégation australienne est convaincue que la participation populaire est indissociablement liée au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La responsabilité des gouvernements et la protection de l'individu sont subordonnées à la possibilité, pour chaque citoyen, de participer à l'adoption des décisions importantes, par exemple à la faveur du processus électoral. Il faut se féliciter de ce que plusieurs pays aient rétabli récemment des élections libres et justes, ce qui toutefois ne saurait suffire sans l'exercice d'autres droits, par exemple la liberté d'association, d'opinion et d'expression.
9. La délégation australienne partage l'idée qu'il existe une relation très nette entre la participation populaire et l'autodétermination. La participation populaire est tout aussi importante dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, car elle place l'individu au centre du processus de développement, en tant qu'acteur et bénéficiaire à la fois.
10. La délégation australienne encourage les gouvernements à examiner attentivement l'étude du Secrétaire général sur ce dernier sujet et à faire part de leurs observations.

11. M. SAKER (République arabe syrienne) souligne l'excellence du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1985/11), dont certaines idées ont toutefois besoin d'être approfondies, puis formulées d'une façon qui satisfasse tous les membres. En 1984 le Groupe de travail ne s'est mis d'accord que sur un seul alinéa du préambule, celui qui concerne la course aux armements, et encore le libellé en est-il très modeste. Cette impasse demande des solutions d'urgence, et la volonté politique de surmonter les obstacles est indispensable elle aussi.

12. Le sous-développement est une des causes principales de la violation des droits de l'homme. Le monde développé, qui représente moins du tiers de la population du monde, détient plus de 70 % du revenu mondial. Dans le tiers monde règnent la misère, les maladies graves, l'ignorance, et il ne participe à aucune décision économique importante. Il faut donc élaborer une déclaration sur le droit au développement qui soit acceptable par tous et tienne compte de tous les instruments, déclarations, pactes et résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à ce droit, sans oublier les principes du droit international. Ces documents sont en effet essentiels car ils sont l'aboutissement d'une longue réflexion de la part de leurs auteurs, richesse dont il faut tirer parti.

13. Tout progrès repose sur la production de richesses matérielles et spirituelles. La déclaration projetée doit avoir pour fondement la souveraineté nationale, la liberté dans l'adoption et l'exécution des décisions, qui ne doivent subir aucune ingérence étrangère, ainsi que la restructuration sociale et économique visant au plein épanouissement des citoyens. La condition essentielle pour atteindre cet objectif est la disparition de violations des droits de l'homme telles que le colonialisme, le néocolonialisme, la discrimination raciale, l'agression étrangère ou la menace d'agression et la violation de la souveraineté nationale. En la matière, la coopération joue un grand rôle, et la délégation syrienne invite tous les Etats à envisager un désarmement complet en vue d'utiliser les ressources ainsi dégagées de façon à réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre pays développés et pays en développement. Il est inutile aujourd'hui de souligner la nécessité impérieuse d'instaurer un nouvel ordre économique international, garantissant la coopération de tous les Etats et permettant d'éliminer les obstacles au développement, celui des pays du tiers monde en particulier. Cela ne doit pas faire oublier toutefois la responsabilité de chaque Etat d'assurer à ses citoyens l'égalité d'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à l'emploi, ainsi qu'un partage équitable du revenu national.

14. La délégation syrienne attache une grande importance à ce qu'une déclaration sur le droit au développement soit élaborée le plus tôt possible.

15. M. Bamela Engo (Cameroun) prend la présidence.

16. M. DOMINGUEZ ROCHE (Venezuela) conclut de l'exposé du Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et du rapport sur les travaux de celui-ci (E/CN.4/1985/11) que, malgré l'importance du droit au développement, ou peut-être à cause de cette importance, le projet de déclaration n'a pas fait l'objet d'un accord suffisant pour autoriser l'optimisme.

17. Pays en développement, le Venezuela est convaincu de la nécessité d'élaborer un instrument consacrant le droit au développement. Sans ignorer la médiocrité des progrès réalisés, la délégation vénézuélienne remarque que les efforts qui ont été déployés pour établir un projet de déclaration révisé ainsi que les nombreuses propositions qui ont été avancées, démontrent, de la part des pays un intérêt certain,

qu'il ne faut laisser s'évaporer car il équivaut à la volonté d'arriver à un accord. Il faut donc continuer à travailler à l'élaboration de cette déclaration, et la délégation vénézuélienne, quant à elle, est toute disposée à collaborer dans la mesure de ses possibilités et de ses capacités à l'accomplissement du mandat de la Commission à cet égard.

18. La délégation vénézuélienne adhère pleinement aux idées exprimées dans l'étude du Secrétaire général sur la participation populaire (E/CN.4/1985/10). Elle est convaincue que le respect de certains droits est une condition nécessaire pour garantir une participation authentique.

19. Les réponses des pays montrent que les idées divergent sur le sens de la participation populaire. Pour la délégation vénézuélienne, la participation populaire est en étroite relation avec le régime démocratique, entendu comme l'expression directe de la volonté populaire, qui permet le libre jeu des opinions les plus diverses, condition fondamentale de la concrétisation de la participation. La participation populaire ne peut exister sans pluralisme politique, sans liberté d'expression, de pensée et d'information, sans liberté de conscience et sans que soient réalisés tous les droits inhérents à la personne humaine tels que le droit à la santé, à l'éducation et au travail. La participation authentique suppose également la liberté du citoyen de choisir conformément à son idéologie politique, la façon même dont il veut "participer". La critique et le désaccord sont aussi essentiels à cet égard que l'appui et l'adhésion.

20. La délégation vénézuélienne attache une importance particulière à la relation entre la participation populaire et le développement et entre la promotion des droits de l'homme et le développement. Pour elle, la question du développement entre donc parfaitement dans la compétence de la Commission.

21. La délégation vénézuélienne appuie sans réserve l'idée d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à l'abolition de la peine de mort. La Constitution vénézuélienne et la législation du Venezuela en général vont jusqu'au bout de l'application des dispositions du Pacte qui concernent le droit à la vie, et la peine capitale est expressément interdite. L'égalité, la liberté et la sécurité de la personne sont elles aussi considérées comme des droits fondamentaux dans la Constitution, et la torture constitue un délit. Pour garantir le respect de ces droits, il existe au Venezuela une institution particulière, la Fiscalía general, organe indépendant de surveillance du respect des garanties constitutionnelles.

22. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) rappelle que si en 1981 la Commission a décidé de constituer un groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, c'est parce qu'elle avait le sentiment que les débats sur cette notion nouvelle risquaient de s'enliser, dans la mesure où la question était rattachée trop étroitement à des problèmes politiques litigieux. La question a donc été retirée de l'arène politique pour être confiée à un petit groupe de personnes compétentes, experts à la fois en droit international et en développement, idée à laquelle la délégation néerlandaise a applaudi. Cette délégation a été l'un des coauteurs du projet de résolution portant création du groupe de travail d'experts gouvernementaux dont elle a, par la suite, suivi avec intérêt les débats. Les trois premières années, les travaux du Groupe ont contribué à clarifier les questions en jeu. En 1982, les diverses propositions à insérer dans le projet de déclaration ont été récapitulées dans un texte très bien agencé et, en 1983, le Groupe a décidé de travailler à partir d'un "texte de synthèse technique", ce qui a fait avancer les travaux. En 1984, en revanche, les travaux du Groupe semblaient se ralentir, mais la délégation néerlandaise continuait d'être optimiste. Elle est donc au regret de faire part aujourd'hui de sa déception devant les résultats des réunions du Groupe de travail en 1984 (voir E/CN.4/1985/11). En effet, les membres

n'ont étudié que quatre alinéas du préambule du projet de la déclaration sans s'accorder sur aucun à la huitième session et, à la neuvième session, ils ne se sont entendus que sur un alinéa du préambule. Pour certaines questions, les positions se sont même éloignées davantage. La délégation néerlandaise considère que, pour l'heure, le Groupe de travail a épuisé ses possibilités. Il semble s'être engagé dans des négociations politiques et ne plus être un organe d'experts. Force est de constater que la composition du Groupe a peu à peu pris un caractère qui l'éloigne beaucoup de l'idée initiale : il ne reste plus que quelques spécialistes parmi les membres, la majorité étant des diplomates et des fonctionnaires des ministères des affaires étrangères. Certes, les travaux accomplis jusqu'à présent sont très utiles, et on peut dire que le Groupe s'est acquitté d'une bonne partie de son mandat. Toutefois, la situation actuelle oblige à s'interroger sur l'utilité de prolonger les débats qui ne mènent nulle part.

23. La délégation néerlandaise approuve les propositions concrètes formulées par le Président-Rapporteur du Groupe d'experts gouvernementaux à la 42ème séance. Elle estime en effet que le moment est venu d'inviter les gouvernements et les organisations intéressés à faire connaître leurs points de vue sur les textes élaborés jusqu'ici, et le Groupe de travail pourrait ensuite reprendre l'élaboration d'un projet de déclaration en tenant compte de ces avis. Il faut espérer qu'une nouvelle session de trois semaines en janvier 1986 lui permettra de soumettre à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un projet de déclaration qui se prête à l'adoption par consensus. A ce sujet, la délégation néerlandaise a pris note avec un intérêt particulier du projet de déclaration auquel le représentant de la Yougoslavie s'est référé à la 42ème séance. Il s'agit là d'une contribution très précieuse à la solution d'un problème complexe, et il faudrait trouver un moyen de faire connaître ce projet aux gouvernements pour qu'ils puissent en commenter la teneur. La délégation néerlandaise espère vivement qu'à sa quarante-deuxième session la Commission pourra mener à bon terme ses travaux sur le projet de la déclaration concernant le droit au développement.

24. L'étude sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10) montre que d'un pays à l'autre, la participation populaire en tant que droit est perçue et codifiée de façon bien différente. L'étude des instruments internationaux faite par le Secrétaire général semble poser plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Il semble donc légitime de conclure que, si tant est que le droit à la participation populaire soit un droit, il s'agit certainement d'un droit à l'état naissant. Il faut espérer que les gouvernements examineront avec attention cette étude et feront leurs observations à ce sujet.

25. M. RAVENNA (Argentine) déclare que si l'Assemblée générale a adopté la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, c'est parce que la communauté internationale était convaincue de la gravité de la crise économique mondiale et de la dégradation de la situation politique dans le monde. Aujourd'hui persistent encore des tendances très négatives qui affectent beaucoup les pays en développement. Pour surmonter la crise actuelle il faut reconnaître pleinement la nouvelle fonction de ces pays en tant que participants de plein droit au développement mondial.

26. La résolution 32/130 de l'Assemblée générale affirme le caractère indépendant et indivisible de tous les droits de l'homme. Déjà la Déclaration universelle, dans ses articles 23, 25, 26 et 28, proclamait le droit au travail, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à un ordre social international tel que tous les droits reconnus dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. On ne peut guère parler de jouissance des droits de l'homme tant que persiste objectivement une répartition mondiale injuste de la richesse, qui fait que l'indépendance et le niveau de vie des pays du Sud sont affectés par des dettes extérieures parfois plusieurs fois supérieures au produit national brut, comme c'est le cas en Argentine.

27. La délégation argentine félicite le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour les résultats qu'il a obtenus à ses huitième et neuvième sessions, et elle loue la qualité de son dernier rapport (E/CN.4/1985/11). La documentation et les propositions figurant au paragraphe 34 de ce rapport montrent que peut-être le Groupe ne peut aller plus loin. Peut-être, à présent, un texte devra-t-il être soumis à l'Assemblée générale afin que celle-ci adopte le plus rapidement possible la déclaration envisagée.

28. La participation populaire, qui fait l'objet du point 8 c) de l'ordre du jour et du rapport du Secrétaire général E/CN.4/1985/10, est, selon la délégation argentine un droit de l'homme, droit qui permet de faire partie intégrante du processus d'adoption des décisions au sein d'une communauté politiquement organisée. La difficulté conceptuelle évoquée au paragraphe 19 du rapport ne devrait pas empêcher d'examiner en profondeur le contenu de la participation populaire, qui participe de l'essence même de la démocratie. A propos du point 18 de l'ordre du jour, la délégation argentine annonce que dans son pays l'Exécutif a soumis au Congrès un projet de loi en vue de la ratification des Pactes; ce texte a déjà été approuvé par la Chambre des députés, et il est actuellement examiné au Sénat. En outre, l'Argentine réaffirme qu'elle appuie l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays concernant l'élaboration d'un protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort. D'une manière générale, l'Argentine s'est engagée à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de contribuer à l'instauration d'un ordre plus juste, y compris un nouvel ordre économique, dans lequel l'homme pourra s'épanouir pleinement.

29. M. MINAMI (Japon) remercie le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui, pour préparer un projet de déclaration relatif à ce droit, a accompli une tâche dont la complexité est reflétée par le grand nombre des propositions qui sont énumérées aux annexes VII et VIII de son rapport (E/CN.4/1985/11). Cependant l'an passé le Groupe n'a pu aller jusqu'au bout de son mandat, et il s'est trouvé dans une impasse. Son Président, M. Sène, du Sénégal, vient d'exposer ses idées sur la manière de sortir de cette impasse. La délégation japonaise a jugé particulièrement utile la suggestion tendant à recueillir les avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales avant que le Groupe de travail n'entreprenne d'achever sa tâche. Effectivement, des apports nationaux du genre de celui qui a été fourni à la session en cours par la délégation yougoslave sont très utiles. D'une manière générale, le Groupe de travail ne doit pas précipiter l'élaboration d'une déclaration, mais plutôt rechercher un texte de consensus.

30. A propos du point 18, M. Minami souligne que les deux Pactes, qui donnent force obligatoire aux principes de la Déclaration universelle, constituent aujourd'hui la base des efforts internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Le document A/39/461 fait ressortir que le nombre des Etats parties a augmenté, mais qu'en revanche le rythme des adhésions nouvelles faiblit. La délégation japonaise souhaite qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent à ces instruments, afin que ceux-ci bénéficient un jour d'un appui universel.

31. L'application des dispositions des deux pactes par les Etats parties est une question tout aussi importante. A ce sujet, la délégation japonaise déplore que dans le cas de nombreux Etats le rapport attendu soit présenté en retard ou ne le soit pas du tout. Par exemple, plus de cent rapports qui devaient être présentés conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne l'étaient pas encore à la fin de 1984. Quant au Comité des droits de l'homme, il a commencé l'examen des deuxièmes rapports périodiques d'Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ces rapports, il a heureusement été tenu compte des recommandations faites à la dernière session.

du Comité; ceci dit, il faudrait éviter que la nouvelle procédure proposée impose un fardeau excessif aux Etats parties. La délégation japonaise approuve les "Observations générales" formulées par le Comité des droits de l'homme au sujet des articles 1 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'on trouve dans le rapport du Comité paru sous la cote A/39/40; en revanche, elle craint que l'Observation générale concernant l'article 6, reproduite dans un document séparé (A/39/644), s'écarte du mandat du Comité. Le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels examine à présent d'une manière plus complète les rapports des Etats parties. A sa première session ordinaire de 1985 le Conseil économique et social examinera la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail; la délégation japonaise souhaite que ces questions soient traitées d'une manière pratique et progressive, compte dûment tenu des vues des Etats parties.

32. Le document A/39/484 concernant la première réunion des présidents des organes qui s'occupent de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, contient des suggestions utiles sur l'amélioration de la présentation des rapports des Etats parties. La délégation japonaise appuie la suggestion concernant la fourniture de services consultatifs aux Etats, et elle estime que d'autres suggestions, notamment la mise en place d'un système de conseillers régionaux et l'élaboration d'un manuel, méritent un examen attentif. La délégation japonaise estime aussi qu'il faut éviter les doubles emplois dans le système de présentation de rapports. En outre, elle souhaite de nouvelles réunions des présidents des organes qui s'occupent de l'application des instruments internationaux, qui pourraient peut-être se rencontrer tous les deux ans; le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait participer à la prochaine réunion.

33. Le débat sur l'élimination et l'abolition de la peine de mort contribuera, il faut l'espérer, à mettre un terme à l'application excessive de cette peine, notamment sous la forme d'exécutions collectives. Cependant, il appartient à chaque Etat de décider au plan national s'il veut conserver ou non la peine capitale, compte tenu des vues de sa population, de ses coutumes et de son système juridique. Au Japon, la majorité de la population est en faveur du maintien de la peine de mort pour les crimes particulièrement graves. La peine de mort n'est prononcée que rarement et elle est exécutée encore plus rarement, mais le Gouvernement japonais estime qu'il n'est pas souhaitable de l'abolir à l'heure actuelle.

34. M. JOUNDI (République arabe syrienne) exprime tout d'abord la reconnaissance de sa délégation pour la documentation relative aux points 8 et 18 de l'ordre du jour, en particulier pour les documents en arabe. Il exprime l'espoir que le Secrétariat pourra dans un proche avenir publier tous les documents dans toutes les langues officielles, afin de donner à toutes les délégations la possibilité de connaître à fond les activités dont la Commission s'occupe.

35. Les questions de droits de l'homme ont préoccupé les sociétés humaines à travers toutes les civilisations, notamment dans l'application des lois divines. Les hommes n'ont cessé de lutter contre l'oppression et l'injustice. Dans l'histoire moderne, les peuples ont lutté en particulier contre l'oppression coloniale et pour l'exercice du droit de libre détermination, afin de pouvoir choisir leur système politique et social en toute indépendance.

36. Les principes d'égalité, de liberté et d'unité des peuples ont été affirmés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, on a repris ces principes, en particulier le droit de libre détermination, en leur donnant une force obligatoire dans les deux pactes internationaux et dans



le Protocole facultatif. La République arabe syrienne a depuis longtemps adhéré aux deux pactes. Malheureusement, en dépit de l'importance qui est attachée au droit d'autodétermination dès l'article premier de chacun des deux Pactes, certains peuples demeurent encore privés de ce droit, parmi lesquels le peuple palestinien, le peuple noir d'Afrique du Sud et le peuple namibien. Il faut remercier tous les pays qui ont déjà adhéré aux Pactes, et au Protocole facultatif. Cependant, beaucoup d'autres n'ont pas encore adhéré à ces instruments comme cela ressort du document A/39/461. Ce document, daté du 11 septembre 1984, indique qu'au 1er août 1984 83 Etats avaient signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 81, le Pacte international se rapportant aux droits civils et politiques, et 34 le Protocole facultatif relatif à ce dernier pacte. Les Etats qui n'ont pas encore signé ces instruments devraient le faire le plus tôt possible, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission.

37. La délégation de la République arabe syrienne souhaite aussi que des efforts accrus soient faits pour donner aux documents concernant les droits de l'homme une plus grande publicité dans les médias et pour les diffuser dans le plus grand nombre de langues possible. Elle voudrait également que les facilités nécessaires soient obtenues afin que la Commission et ses organes puissent se réunir dans des pays en développement, et pas seulement à New York et à Genève; ainsi les peuples du tiers monde pourront prendre davantage conscience du fonctionnement du mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme mis en place par l'ONU.

38. A propos de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif qui viserait à l'abolition de la peine de mort, M. Joundi rappelle que la question a fait l'objet d'un large débat à la dernière session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue en août 1984, comme cela est reflété dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3). De ce débat il est ressorti que la question suscite des divergences liées elles-mêmes à des différences entre les systèmes économiques, juridiques, sociaux et culturels. Dans l'élaboration d'un protocole facultatif, il faudra tenir compte de ces divergences. Les questions devront être traitées de manière approfondie et il faudra s'attacher à rechercher un consensus. En effet, on doit se rappeler que le but d'un instrument de ce genre est de renforcer le respect des droits de l'homme dans le monde, grâce à l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible.

39. M. COLLIARD (France) remercie l'Ambassadeur Sène du Sénégal pour la présentation qu'il a faite de l'état des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. L'an passé, deux membres de ce groupe avaient rédigé un texte de synthèse technique (voir E/CN.4/1985/11, par. 9) destiné à servir de base informelle aux travaux futurs des experts. Depuis ce texte de synthèse, des progrès incontestables ont été accomplis : de nombreux éléments du préambule du projet de déclaration envisagé ont notamment pu être acceptés. A ses huitième et neuvième sessions, le Groupe a poursuivi ses travaux sur la base de ce texte, mais il a marqué le pas en ce qui concerne l'adoption de nouvelles dispositions. Etant donné les divergences qui se sont manifestées, le Groupe a annexé à son rapport l'ensemble des textes (projets de déclaration, propositions ponctuelles, etc.) proposés au cours de ses quatre dernières sessions. La lecture de ces textes donne une idée de la richesse de l'échange qui se déroule au sein du Groupe, malgré les avis différents qui y sont formulés.

40. La délégation française voudrait avancer certaines idées qui, à son avis, devraient trouver leur place tant dans le préambule que dans le dispositif d'une déclaration sur le droit au développement en tant que droit de l'homme.

Tout d'abord, pour cette délégation, le droit au développement possède une dimension individuelle et une dimension collective. D'autre part, il doit correspondre au droit de toutes les personnes et groupes de personnes, y compris les peuples, de participer au développement et d'en tirer profit. Et en outre, le droit au développement ne doit pas être conçu dans une optique simplement matérielle : il a essentiellement un caractère éthique et moral et certains l'ont analysé comme un droit de la solidarité. Cependant, dans le cadre de ce droit, il est évident que la mise en oeuvre d'une stratégie de développement fondée sur le déni ou l'oubli des droits civils et politiques, ou des droits économiques, sociaux et culturels, à la fois violerait les normes internationales en matière de droits de l'homme et nierait le concept de développement. Enfin, si la mise en place d'un nouvel ordre économique international est certes un élément essentiel de la promotion et de la jouissance des droits de l'homme, elle ne saurait constituer un préalable à l'exercice de ces mêmes droits.

41. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, créé quatre ans auparavant, est présentement, comme l'a dit M. Sène, à la croisée des chemins, et l'on peut tenter de dresser un bilan de ce qu'il a accompli depuis 1981. A partir de données essentiellement théoriques, ce Groupe est parvenu tout d'abord à rassembler et à classer les éléments nécessaires à l'élaboration d'un projet de déclaration. En second lieu, les experts ont beaucoup travaillé à la mise en forme d'un texte, même si les termes correspondant à certains concepts n'emportent pas l'unanimité : une fois ces points de divergence identifiés, le Groupe d'experts devrait, sur la base de ses acquis, s'engager dans une nouvelle phase de ses travaux.

42. A cet effet, la Commission pourrait, après avoir pris connaissance des points sur lesquels un accord général a pu être réalisé, décider de l'organisation d'une large consultation des gouvernements membres de l'ONU, afin de recueillir leur point de vue sur la notion de droit au développement et sur le contenu qu'ils souhaitent donner à la "déclaration". Pour être véritablement utile, une telle consultation devrait se dérouler conformément à une procédure écrite, selon un calendrier qui reste à fixer; elle devrait tenir compte de la documentation transmise à la présente session de la Commission, ainsi que du projet de déclaration diffusé officieusement par une délégation, lequel comporte bien des éléments utiles.

43. Le travail de synthèse pourrait être confié, par exemple, au Président du Groupe, assisté du Bureau; celui-ci pourrait en outre réunir le Groupe d'experts avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour faire un bilan de cette phase de réflexion. Des consultations officieuses pourraient également avoir lieu entre experts : elles devraient permettre de dégager des orientations concrètes. Une telle procédure serait, aux yeux de M. Colliard, tout à fait compatible avec la disposition de la résolution pertinente adoptée à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tendant à ce que le Secrétaire général soumette, à la prochaine session de l'Assemblée générale, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux du Groupe.

44. Les résultats des travaux du Groupe, dont on peut espérer qu'ils consisteront en un projet de déclaration approuvé par consensus, seraient transmis à la quarante-deuxième session de la Commission; un texte qui serait le fruit d'un consensus aurait, il ne faut pas l'oublier, un poids et une portée bien plus grands.

45. Par sa résolution 39/145, l'Assemblée générale a prié la Commission de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux :

ce texte est parfaitement clair et, grâce à lui, la Commission devrait pouvoir définir les voies et moyens devant permettre audit Groupe de travail d'experts, à ce stade de ses activités, de bénéficier d'une nouvelle impulsion et de recueillir auprès des Etats Membres l'expression d'une volonté politique renouvelée. Compte tenu du fait que ce Groupe se trouve actuellement dans une phase de transition, la résolution qu'adoptera la Commission devrait essentiellement traiter de la procédure et de l'organisation des travaux à accomplir jusqu'à la quarante-deuxième. M. Colliard espère qu'il y sera tenu compte des suggestions présentées par sa délégation.

46. M. GOLEMANOV (Bulgarie) insiste tout d'abord sur l'importance que sa délégation attache aux deux Pactes relatifs aux droits de l'homme, qui constituent une base juridique solide pour la coopération internationale visant à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le respect rigoureux des obligations qui en découlent devrait permettre de résoudre les problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine. Tous s'accordent à penser que les droits de l'homme et les libertés fondamentales constituent un tout indivisible et interdépendant; nombre d'instruments internationaux, de résolutions des Nations Unies et d'autres textes le proclament, et en particulier, la résolution 32/130 de l'Assemblée, dont le paragraphe 1 b) du dispositif souligne l'importance vitale des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission elle-même a d'ailleurs affirmé cette importance à plusieurs reprises. Les problèmes qui se posent en matière économique, sociale et culturelle ne sont donc évidemment pas le fait de l'ignorance : partout où ils se posent, ils correspondent à un manque de ressources, de possibilités, d'expérience, ou encore à la mauvaise volonté manifestée par certains Etats, qui se refusent à adopter une politique pouvant répondre aux besoins criants de millions d'êtres humains dans les domaines social et culturel.

47. Les dures épreuves que traversent actuellement nombre de pays en développement, et qui trouvent leur origine dans un passé colonial, figurent au premier plan des préoccupations des gouvernements intéressés et de la communauté internationale tout entière. Au cours de l'année écoulée, la situation socio-économique s'est aggravée de façon dramatique dans de nombreuses régions; des millions d'hommes meurent ou sont menacés de périr, ce qui est source de difficultés insurmontables pour des pays qui s'efforcent de remonter la pente. L'effet désastreux de la sécheresse en Afrique en est un triste exemple. La situation est encore aggravée par d'autres facteurs qui ne sont pas inéluctables : des pressions politiques, économiques et diplomatiques sont imposées à ces pays pour les faire renoncer à leur politique de restructuration d'un ordre économique international injuste. Des prêts et de prétendues mesures "d'assistance" en leur faveur, dont l'objectif essentiel est le profit et non le progrès, hypothèquent leur avenir. Est-il vraiment nécessaire de rappeler que le respect des droits économiques, sociaux et culturels ne sera assuré que par la coopération et non la confrontation, l'assistance et non le sabotage, la non-ingérence et non l'agression ? Il faut le redire : l'indivisibilité de tous les droits de l'homme signifie que l'affirmation des droits économiques, sociaux et culturels passe aussi par le respect rigoureux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

48. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, un autre motif de préoccupation réside dans le fait que plusieurs pays hautement développés, et disposant d'un potentiel industriel économique considérable, ne répondent pas de façon équitable aux besoins fondamentaux de leur population. Depuis quelques années, ces pays ont été le théâtre d'attaques répétées contre les droits économiques, sociaux et culturels de millions de personnes; les inégalités s'y sont accentuées et les programmes sociaux y ont été amputés au profit de dépenses militaires exorbitantes. Le chômage s'est accru, la pauvreté frappe de plus en plus les jeunes, les femmes, les travailleurs migrants, etc.

De plus en plus de gens, essayant de faire respecter leurs droits civils et politiques, notamment en manifestant pour affirmer leur droit au travail, ont été arrêtés, détenus, battus par la police, voire parfois tués. Ainsi, non seulement des droits fondamentaux sont violés massivement, mais l'écart entre les engagements pris et le respect effectif des droits civils et politiques s'est accru.

49. Il est donc indispensable de créer les conditions socio-économiques devant permettre à tous de jouir de leurs droits fondamentaux. Les dimensions internationales de cette tâche supposent que tous les Etats s'efforcent sincèrement de préserver la paix et de renforcer la sécurité internationale notamment en respectant rigoureusement les normes du droit international et en s'abstenant de recourir à la force. Pour ce qui est de la dimension nationale du progrès socio-économique, la Bulgarie estime, et cela va dans le sens de l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que la mise en oeuvre d'une transformation profonde et radicale des structures économiques, partout où celles-ci ne sont pas compatibles avec l'instauration d'une société véritablement égalitaire, est d'une importance vitale pour le progrès et le développement. A cet égard, il convient d'accorder la place qu'il mérite au droit au développement, sur lequel la délégation bulgare reviendra ultérieurement.

50. Bien évidemment, pour que les Pactes prennent pleinement effet, il faudra non seulement que tous les Etats parties s'acquittent de leurs obligations, mais aussi que ces Pactes acquièrent un caractère véritablement universel. Il est regrettable à cet égard que, depuis des années, un Etat membre de la Commission se soit refusé à ratifier les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme, et notamment les Pactes eux-mêmes. Peut-être cela signifie-t-il que le pays en question est conscient du fait que des normes ayant force obligatoire appellent des actes et non simplement des discours, ou bien encore que cet Etat, en cas de ratification, aurait à modifier très profondément sa politique intérieure et extérieure dans le domaine des droits de l'homme. D'autres Etats membres de la Commission, qui sont parties aux Pactes ont formulé d'importantes réserves en ce qui concerne l'article premier de ces instruments, qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

51. Pour sa part, la Bulgarie, qui est partie aux deux Pactes, a toujours soumis ses rapports en temps utile aux organes compétents, comme elle s'y est engagée en vertu desdits Pactes. Il ressort de l'examen de ces rapports que la politique du Gouvernement bulgare est de nature à assurer les garanties juridiques et les conditions matérielles de la jouissance par tous ses citoyens de tous les droits de l'homme.

52. Dans l'ensemble, la Bulgarie est satisfaite des travaux du Comité des droits de l'homme et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux, ainsi que du dialogue constructif que ceux-ci ont su instaurer avec les Etats parties aux Pactes : elle est donc disposée à leur apporter tout son appui; mais, comme la délégation bulgare l'a déjà dit à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à la présente session de la Commission, le contenu du document A/39/484, relatif à la réunion des présidents de quatre organes s'intéressant aux droits de l'homme, - réunion qui s'est tenue au Centre pour les droits de l'homme - la laisse déçue et insatisfaite.

53. M. SYTCHEV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que son pays a toujours accordé la plus grande importance au respect des droits économiques, sociaux et culturels : pour lui, il ne fait pas de doute que le droit de chacun à l'emploi, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale sont fondamentaux. Les droits économiques, sociaux et culturels sont, en outre, totalement indissociables des autres droits de l'homme. La codification et l'application de cette catégorie de droits doit évidemment beaucoup aux pays socialistes,

puisque ce sont eux qui ont consacré l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme et la nécessité de créer les conditions d'une égalité véritable, laquelle est une exigence fondamentale pour la jouissance effective des droits de l'homme. D'autres se sont faits les chantres de la "libre entreprise", dont les bienfaits sont le chômage, les disparités sociales et beaucoup d'autres fléaux; la seule "liberté" qui existe dans ce cadre est la liberté de vendre de la main-d'oeuvre : c'est dire qu'il s'agit d'un système totalement contraire au respect des droits de l'homme les plus fondamentaux.

54. Pour sa part, la Biélorussie assure à ses citoyens, tant par sa législation que dans la pratique, la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Chaque citoyen peut y faire valoir ses droits à l'emploi, au repos, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, et l'élévation du niveau de vie matériel et culturel de tous est le principal objectif de politique intérieure des pouvoirs publics. Des mesures concrètes sont constamment prises pour améliorer les conditions de vie et de travail de la population.

55. Tout en étant bien convaincue que le respect des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens dépend avant toute chose des efforts déployés par les Etats eux-mêmes sur le plan intérieur, ainsi que des mesures législatives et autres qu'ils prennent pour répondre aux besoins légitimes de tous, la Biélorussie est consciente de l'importance de l'aspect international du problème; on ne saurait passer sous silence le fait que le plein respect des droits sociaux, économiques et culturels est étroitement lié à la situation internationale. Or on sait que ces dernières années, cette situation s'est gravement détériorée. C'est pourquoi les pays socialistes ont à diverses reprises proposé l'adoption de mesures propres à freiner la course aux armements, et notamment aux armements nucléaires, afin de sortir d'une impasse particulièrement dangereuse. A cet égard, il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les initiatives prises par eux, car elles sont bien connues. M. Sytchev tient cependant à attirer l'attention de la Commission sur l'une des propositions faites par les pays socialistes, dans la mesure où elle la concerne plus directement : en mars 1984, les Etats parties au Pacte de Varsovie ont proposé aux pays membres de l'OTAN que les deux groupes de pays s'engagent mutuellement à ne pas augmenter les dépenses militaires, pour en arriver ensuite à les réduire, ce qui permettrait notamment de libérer des ressources considérables qui pourraient être consacrées au développement social et économique. En mettant un frein à la course aux armements, on se donnerait les moyens de renforcer la paix internationale et d'instaurer un climat plus favorable à la coopération, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Cette question concerne directement la Commission, dans la mesure où l'une de ses tâches est de dénoncer en temps utile les obstacles au respect intégral des droits et des libertés fondamentaux, et de rechercher comment surmonter ces obstacles.

56. Chacun connaît l'importance accordée par les Nations Unies à la restructuration des relations économiques internationales qui se caractérisent actuellement par leur injustice. Mais certains Etats y font obstacle systématiquement; depuis quelques années, on voit se dessiner de plus en plus nettement la volonté des pays néocolonialistes de mettre à profit les difficultés économiques rencontrées par les pays en développement pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures et nuire à leur développement autonome, dans le dessein de favoriser l'expansion incontrôlée des sociétés transnationales, d'affaiblir le secteur public, bref, de rétablir le colonialisme économique. Le problème de l'endettement des pays en développement est particulièrement révélateur à cet égard : à la fin de 1984, la dette atteignait un niveau astronomique, tellement élevé qu'il paraissait quasiment impossible de l'absorber. Sans parler d'autres formes d'exploitation financière, il suffira de souligner que le volume du service de la dette des pays en développement dépasse, et de loin, celui des nouveaux prêts qui leur sont consentis.

A cet égard, le rôle joué par la hausse abusive des taux d'intérêt doit être évoqué : selon le secrétariat de la CNUCED, entre 1979 et 1981, les pays en développement non producteurs de pétrole ont perdu entre 15 et 20 millions de dollars en raison de la hausse des taux d'intérêt. Les pays créanciers imposent à leurs débiteurs des contraintes économiques qui n'ont d'autre but que de déstabiliser ceux-ci et d'assurer l'inviolabilité de leurs propres capitaux à l'étranger. Dans ces conditions, il apparaît urgent de restructurer les relations économiques internationales, et c'est pourquoi, en juin 1984, les pays du CAME ont adopté une résolution relative à la paix et à la coopération économique internationale, où ils ont souligné qu'il est du devoir de tous de respecter l'indépendance nationale et la souveraineté des pays, de ne pas recourir à la force, d'instaurer des relations internationales égalitaires et mutuellement avantageuses - et ce, sur une base non discriminatoire. En un mot, les Etats socialistes sont prêts à participer à tous les efforts visant à faire prévaloir effectivement les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à ce qui est déjà leur politique intérieure et extérieure.

57. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres instruments pertinents, offrent une base juridique solide pour le développement et le renforcement des droits de l'homme dans des conditions de l'égalité. A cet égard, l'adoption d'un projet de déclaration sur le droit au développement serait particulièrement pertinent, car le développement dans la liberté et la paix constitue la base indispensable de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. La nécessité de dissiper les menaces de guerre nucléaire, de rendre le désarmement et la décolonisation effectifs, de restructurer les relations économiques internationales est évidente, s'agissant du respect du droit au développement et des droits de l'homme en général. Dans le projet de déclaration, il faudra préciser que toute ingérence, toute atteinte à la souveraineté, sont intolérables parce que contraires au développement. Ladite déclaration devra comporter, entre autres, des dispositions relatives à l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale, mais aussi à la réparation due par les anciens pays colonisateurs aux pays en développement. En ce qui concerne les travaux futurs sur le projet de déclaration, M. Sytchev se rallie à la proposition tendant à ce que ces travaux s'achèvent en 1985, pour la quarantième session de l'Assemblée générale, et à ce que l'on adopte comme base de travail la version proposée par les pays en développement.

58. Abordant le point 18, M. Sytchev précise que son pays a toujours appuyé, inlassablement, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il se félicite donc de relever que 83 Etats ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré, et 80, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La RSS de Biélorussie a été parmi les premiers pays à ratifier les Pactes, et elle respecte scrupuleusement les obligations qu'elle a ainsi assumées. Elle a présenté son deuxième rapport périodique, conformément à l'article 40 du Pacte international aux droits civils et politiques, au Comité des droits de l'homme, qui l'a examiné à sa vingt-troisième session, en octobre-novembre 1984.

59. La Commission devrait lancer un appel à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou qu'ils y adhèrent. Ainsi, ces instruments seront véritablement universels.

60. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne), se référant au point 8 de l'ordre du jour, fait observer que son pays n'a pas d'expert au sein du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, mais qu'il suit ses travaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à remercier

Le Président du Groupe de travail pour la présentation extrêmement lucide qu'il a faite du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/11). Elle se rallie à son appel pour que la Commission ne recule pas devant la difficulté de la tâche et n'essaie pas de parvenir à des résultats par une espèce de tour de force. Le sujet est trop important pour être traité dans l'impatience.

61. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a toujours appuyé tous les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en faveur de la promotion des droits de l'homme. Il appréhende la notion des droits de l'homme sous une optique large et dynamique, qui englobe le droit au développement, ainsi que le Ministre des affaires étrangères l'a déclaré devant l'Assemblée générale à sa trente-huitième session. En substance, il considère qu'il est à la fois possible et nécessaire d'ajouter un nouvel élément, ou une nouvelle dimension, aux droits de l'homme, sans pour autant limiter ou minimiser de quelque manière que ce soit la notion bien ancrée des droits de l'homme. Le droit au développement doit être traité comme un droit. Il n'est pas question d'estomper le principe fondamental que les droits de l'homme sont et doivent demeurer des droits à part entière, des éléments précis dans le domaine du droit international. Ils ne sauraient être réduits à des étiquettes plus ou moins vagues, ni enrôlés dans telle ou telle campagne, nationale ou internationale. De même, la définition du droit au développement devra être telle qu'elle ajoute un élément nouveau aux droits de l'homme et un élément nouveau au développement.

62. Mais l'élaboration d'une telle définition n'est pas chose aisée. Le Groupe de travail a certes rassemblé une quantité impressionnante de données, d'idées et de propositions (voir E/CN.4/1985/11), mais, vu le pari, il n'est pas surprenant qu'il se trouve dans l'impasse. Il importe donc maintenant de donner une nouvelle impulsion à ses travaux, qui lui permette de progresser encore, et, ce rapidement.

63. Compte tenu de l'état des travaux, il serait bon de prendre contact de nouveau avec les gouvernements et de solliciter leurs observations sur les options qui se dégagent du rapport du Groupe de travail. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, quant à lui, ne se contentera pas d'étudier ce rapport : il tiendra compte de la proposition yougoslave, qui est un modèle de texte de synthèse. Le Groupe de travail pourra tirer de ces consultations directes avec les gouvernements l'impulsion et les directives politiques dont il a besoin. Cette méthode mérite d'être employée si l'on veut parvenir à des résultats utiles, en d'autres termes, à un consensus sans lequel toute définition du droit au développement, quelle qu'elle soit, restera lettre morte. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est persuadée que l'Assemblée générale n'est pas l'organe approprié pour dégager ce consensus, et qu'en lui renvoyant la question on manquerait une chance d'aboutir. Le Groupe de travail devrait donc se réunir de nouveau, comme il a été suggéré, en janvier 1986.

64. C'est parce qu'elle est convaincue qu'une définition commune du droit au développement enrichira la notion des droits de l'homme telle qu'elle s'est élaborée au sein des organismes des Nations Unies, que la délégation de la République fédérale d'Allemagne préconise la prudence et la circonspection. A son avis, il devrait être possible de recueillir un consensus à partir des propositions faites par le Président du Groupe de travail.

65. M. EL-WAER (Jamahiriya arabe libyenne), se référant au point 8 de l'ordre du jour, tient tout d'abord à remercier le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de n'avoir ménagé aucun effort pour

s'acquitter d'un mandat aussi difficile à accomplir que pressant. Il remercie également le Président du Groupe de travail pour l'excellence et l'objectivité de la présentation qu'il a faite du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/11). La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne pense qu'il n'est pas utile de s'attacher à rechercher un consensus sur **tous** les points du projet de déclaration sur le droit au développement, car il sera difficile de recueillir un consensus général, et la proclamation de la déclaration s'en trouverait ainsi retardée. Il ne fait aucun doute que l'adoption exigera beaucoup de souplesse de la part du Groupe de travail. Il convient à cet égard de saluer les efforts constructifs déployés par la délégation yougoslave.

66. Il importe d'instaurer un nouvel ordre économique international qui garantisse les intérêts de tous les pays, en particulier les pays en développement, et qui soit à l'abri de la domination et de l'exploitation. C'est d'ailleurs ce que l'Assemblée générale, en particulier à sa sixième session extraordinaire, ainsi que le Groupe des 77 et le mouvement des pays non alignés ont affirmé. En effet, les pays en développement, notamment les pays les moins avancés - dont la plupart se trouvent sur le continent africain - pâtissent de la conjoncture économique internationale. Leur situation est critique : leurs perspectives de développement s'amointrissent; le service de leur dette extérieure s'alourdit, tandis que leurs recettes d'exportation fléchissent en raison de la baisse des cours des produits de base non pétroliers et des barrières protectionnistes dont s'entourent certains pays développés; ils sont frappés par la désertification et par la famine. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux ont été contraints de revoir leurs plans de développement et de réduire leurs investissements dans tous les secteurs de l'activité économique, et qu'ils ne peuvent assurer à leur population un niveau de vie suffisant.

67. De leur côté, cependant, certains pays développés affectent à leur armement, et à la mise au point ou à l'acquisition d'armes de destruction massive, plus de ressources qu'ils n'en affectent au développement. Et ces armes servent l'agression sioniste, forte de l'appui militaire, politique, économique et diplomatique d'une grande puissance, et elles contribuent aussi à la répression de la population noire en Afrique australe. Il faut réduire ces dépenses, dans l'intérêt de la reprise économique et du développement.

68. La domination étrangère, l'occupation de territoires, la discrimination raciale, le harcèlement militaire, la violation des espaces aériens et des eaux territoriales sont autant d'obstacles au développement. Tel est le cas au Sud-Liban, par exemple, où les actes d'agression et de destruction dont les sionistes se rendent coupables empêchent les Libanais de jouir de leurs droits les plus élémentaires.

69. La Jamahiriya arabe libyenne, elle aussi, a dû faire face à de graves problèmes consécutifs à la pose de mines sur son territoire pendant la seconde guerre mondiale et plus tard surmonter un boycottage imposé par une grande puissance, avec l'aide d'autres pays industrialisés, à l'égard de ses exportations de produits pétroliers et de l'importation de techniques. Elle a dû subir la violation de son espace aérien et de ses eaux territoriales. Mais elle a surmonté ces épreuves et a même augmenté sa capacité de défense.

70. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se félicite du rapport du Secrétaire général sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2). Ce rapport doit être pris comme ne constituant qu'un premier pas vers le transfert aux peuples de la richesse, des armes et du pouvoir de décision politique, économique et social.



71. Abordant le point 13 de l'ordre du jour, M. El-Waer déclare que sa délégation ne saurait approuver l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort. En effet, l'abolition de la peine de mort est contraire aux préceptes du Coran, qui est la législation sociale de la Jamahiriya arabe libyenne et qui prévoit le châtement suprême du crime prémédité.

72. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne constate avec satisfaction que le nombre des Etats qui ont ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y ont adhéré augmente régulièrement. Elle exprime l'espoir de voir cette tendance se poursuivre.

73. M. Chowdhury (Bangladesh) reprend la présidence.

74. M. Youssoupha NDIAYE (Sénégal) se référant au point 18 de l'ordre du jour, évoque le rapport paru sous la cote A/39/461, dans lequel le Secrétaire général passe en revue l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

75. La position de la délégation sénégalaise sur le point à l'étude repose sur trois idées-forces. Premièrement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte, qui constituent avec la Déclaration universelle des droits de l'homme la Charte internationale des droits de l'homme, sont, selon les termes du préambule de la Déclaration universelle, "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", et une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est donc regrettable que la moitié des Etats Membres de l'ONU n'aient pas cru devoir adhérer aux Pactes et au Protocole, qui constituent, une fois ratifiés, des traités juridiquement contraignants. Le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, au niveau national et au niveau international, supposent que tous les membres de la communauté internationale aient une égale foi dans la valeur des normes qui, seules, permettent de réaliser, au sens de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, la "coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire". Le Sénégal, qui a ratifié les deux Pactes internationaux et le Protocole facultatif en 1978, invite les membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/116. En effet, l'harmonie entre les peuples, la paix entre les nations supposent que toute la communauté internationale soit soumise à des règles juridiques contraignantes qui constitueraient sa loi commune.

76. Deuxièmement, il ne suffit pas que les Etats acceptent de devenir parties aux Pactes; encore faut-il qu'ils honorent leurs engagements en appliquant scrupuleusement les instruments qu'ils ont ratifiés. Or, souvent, les droits de l'homme sont violés à travers le monde, et la communauté internationale est désespérément impuissante à faire cesser cette négation du droit international. Il importe donc de lancer de nouveau un appel à la bonne volonté et à la compréhension de ceux qui ne se conforment pas aux règles qu'ils ont pourtant librement édictées. La négation du droit ne pourra cesser que le jour où la compétence du Comité des droits de l'homme sera une compétence générale, acceptée par tous les Etats : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourra alors retrouver la plénitude de sa force contraignante. Et il devra en être de même pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

77. Troisièmement, il est éminemment souhaitable que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif, une fois ratifiés, soient appliqués de manière effective. Mais cette application ne pourra intervenir que si l'action normative de l'Organisation et l'"action juridictionnelle" ou le contrôle du Comité des droits de l'homme s'accompagnent d'une action éducative, laquelle comporte plusieurs aspects. Il s'agira d'enseigner les droits de l'homme, dans le cadre d'un effort de vulgarisation, et à cette fin d'élaborer et de diffuser du matériel didactique qui tienne compte des sensibilités culturelles, des conditions de vie et de l'organisation sociale de chaque région du monde. Il s'agira encore de rationaliser et d'harmoniser les échanges de renseignements, les directives, les services consultatifs et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, la délégation sénégalaise appelle l'attention sur le rapport de la réunion des Présidents de la Commission, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/39/484), qui rend compte des difficultés auxquelles se heurte l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif, et où figurent des suggestions et des recommandations intéressantes. Elle souhaite que ces réunions aient lieu le plus souvent possible et elle se propose, pour sa part, d'étudier avec un soin particulier toutes les recommandations qui figurent dans le rapport en question.

78. Il s'agira, enfin, de mettre en oeuvre le programme qui est précisément suggéré dans ledit document, et pour cela de faire appel à la coopération des gouvernements et des établissements universitaires. Mais il est possible aussi d'envisager d'encourager l'assistance bilatérale et de suggérer, comme certaines délégations l'ont fait, que soient dégagées des ressources disponibles celles qui seraient nécessaires à la constitution d'un fonds d'affectation spéciale pour un programme de services consultatifs plus élaboré. La possibilité d'avoir recours à des contributions volontaires ne doit pas être exclue.

79. La délégation sénégalaise félicite les organisations qui ont pris l'initiative de tenir une réunion à Syracuse, du 30 avril au 30 mai 1984, en vue d'étudier de façon approfondie l'interprétation et l'application des clauses qui, parmi celles qui figurent dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, autorisent des restrictions et des dérogations. Les principes qui ont été dégagés au cours de cette réunion constituent une contribution majeure à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

80. Pour la délégation sénégalaise, il importe que la communauté internationale s'attache à résoudre les problèmes de fond que soulève la question à l'étude, faute de quoi il serait vain de continuer à édicter des normes, car celles-ci risqueraient de n'être que des vœux pieux.

81. Le PRESIDENT déclare que, ne doutant pas de la bonne volonté des membres de la Commission, il a indiqué dans la matinée au secrétariat qu'il serait nécessaire de prolonger la séance en cours jusqu'à minuit, afin de permettre à la Commission de progresser dans ses travaux. Le secrétariat, malgré de louables efforts, n'a pu donner encore de réponse. La Commission, qui a des devoirs et des obligations vis-à-vis des peuples du monde, a sollicité et obtenu l'autorisation de tenir à la session en cours 20 séances supplémentaires, avec tous les services de secrétariat nécessaires. Il est donc du devoir du Secrétaire général et de ses représentants de lui fournir les services sur lesquels elle est en droit de compter.

82. Le Président ne voit d'autre solution que de convoquer, pour le jour suivant, une réunion du Bureau, afin d'analyser la situation et de s'enquérir des services que le Secrétaire général peut fournir à la Commission. Et si la Commission, ne pouvant disposer des services dont il a été convenu, ne parvient pas à mener à leur terme ses travaux, elle ne pourra en être tenue responsable.

83. Le Président espère que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pourra, d'ici à la réunion du Bureau, obtenir du Secrétaire général des informations sur les services mis à la disposition de la Commission, et qu'il pourra ainsi faire rapport à la Commission à sa séance suivante.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance paraîtra  
sous la cote E/CN.4/1985/SR.44/Add.1.